



**Agence fédérale
pour la Sécurité
de la Chaîne alimentaire**

DG Politique de contrôle
Relations internationales

CA-Botanique
Food Safety Center
Bd du Jardin botanique, 55
1000 Bruxelles
Tél. 02 211 82 11
Fax. 02 211 86 30

s4.pccb@afsca.be
www.afsca.be

NE 0267.387.230

Contact :

Tel. :

E-mail :

Votre mail de

Votre référence

Notre référence

1533007

Annexes

2

Date

28-08-2018

Sujet : **Newsflash 2018/33 - Produits d'origine animale pour la consommation humaine**

Union Douanière

Suite à la notification de foyers de maladie de Newcastle en Belgique, les autorités russes ont récemment notifié un embargo sur les produits à base de viande de volaille et les produits contenant de la viande de volaille et/ou des œufs quand ces produits n'ont pas subi un traitement thermique d'au moins 70°C.

Une indication concernant le traitement thermique subi par ces produits doit donc être ajoutée sous forme d'une déclaration complémentaire pour toute exportation de produits contenant de la viande de volaille et/ou des œufs vers la Fédération Russe.

Il y a une déclaration complémentaire spécifique à joindre aux certificats suivants :

EX.VTP.RU.04.03 : RU NCD Annex 1 (meat products) (Annexe 1)

EX.VTP.RU.03.02 : RU NCD Annex 2 (products containing meat and eggs) (Annexe 2)

Ces déclarations sont ajoutées sur le site internet de l'AFSCA à la page suivante :

<http://www.favv-afsca.fgov.be/exportationpaystiers/produitsorigineanimale/>

sous l'onglet Union Douanière, au niveau des certificats concernés.

L'opérateur devra fournir la preuve que les produits à base de viande de volaille et les produits contenant de la viande de volaille et/ou des œufs ont été soumis à un traitement thermique d'au moins 70°C à cœur :

- via une attestation fournie par le service qualité de l'usine de fabrication lorsque le produit a été fabriqué en Belgique

- via un pré-certificat de l'autorité compétente du pays d'UE où le produit a été fabriqué s'il n'a pas été fabriqué en Belgique.

Cette déclaration complémentaire doit être imprimée sur du papier sécurisé, signée et cachetée par le vétérinaire certificateur. La date et le numéro du certificat vétérinaire doivent clairement être mentionnés sur cette déclaration complémentaire.

Notre mission est de veiller
à la sécurité de la chaîne
alimentaire et à la qualité de
nos aliments, afin de protéger
la santé des hommes,
des animaux et des plantes.

Dr. Jean-François Heymans
Directeur général a.i.